

Ajournement

Je dois dire que des modifications ont été apportées depuis 1955 dans l'allocation mensuelle maximum, les conditions d'âge et le revenu annuel maximum admissible. En 1955, l'allocation mensuelle maximum était de \$40, elle a été portée à \$46 en juillet 1957 et à \$55 en novembre 1957; en février 1962 elle était portée à \$65 et finalement, en décembre 1963, à \$75, le maximum actuel.

On nous a également demandé quelles mesures nous comptons prendre à l'égard des personnes à revenu modeste, en cette époque de hausse des prix de l'alimentation. On distingue deux catégories d'économiquement faibles, les assistés sociaux et les pauvres qui travaillent.

Le pauvre qui travaille n'aura pas besoin d'attendre les cinq années exigées pour que les propositions du document de travail donnent des résultats. Nous présenterons bientôt une mesure législative en vue de porter les allocations familiales fédérales, qui s'élèvent actuellement à \$7.21 par enfant et par mois, à une moyenne de \$20. Je compte que le versement des nouvelles prestations commencera en janvier 1974. Il est vrai que, même une fois que les allocations familiales auront été augmentées, il y aura encore des familles dont le revenu, plus les allocations familiales, sera inférieur au minimum acceptable ou inférieur au niveau de l'assistance sociale auquel elles auraient droit si elles faisaient partie des assistés sociaux.

C'est pourquoi nous avons proposé l'idée d'un programme général de supplément de revenu pour augmenter le revenu des pauvres qui travaillent.

● (2230)

Il est impossible de mettre cette proposition en application aussi rapidement que l'augmentation des allocations familiales car il s'agit là d'un domaine de compétence provinciale. Seul un examen fédéral-provincial mixte permettra l'élaboration d'une solution d'ensemble qui nous évitera de répéter nos erreurs passées et auxquelles nous devons que notre régime actuel de sécurité du revenu est devenu une mosaïque de programmes.

Les assistés sociaux profiteront également de ce relèvement des allocations familiales. En outre, dans le cadre du Régime d'assistance publique du Canada, nous contribuons à satisfaire les besoins fondamentaux tels que les besoins alimentaires. Les provinces ont toute liberté d'adapter le niveau de leurs prestations à l'évolution des conditions et c'est grâce au Régime que nous sommes actuellement en mesure d'aider les assistés sociaux et, dans certains cas, les économiquement faibles, à faire face à l'augmentation du prix des denrées alimentaires.

M. Knowles (Winnipeg-Nord-Centre): Fin de la citation!

(La motion est adoptée et la séance est levée à 10 h 33.)